

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

30 JUIN 2026

PROJETS DE DÉCRET

insérant un Livre VI dans la Première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme *

modifiant le chapitre 1^{er} du Livre I^{er} de la Septième Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, pour les matières relevant de l'article 138 de la Constitution **

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'aménagement du territoire,
de la mobilité et des pouvoirs locaux

par

MM. J.-P. Bastin et Lefèbvre

SOMMAIRE

I.	Résumé.....	3
II.	Procédure.....	3
III.	Exposé de M. Desquesnes, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux.....	4
IV.	Discussion générale.....	5
V.	Examen et vote des articles	10
VI.	Votes sur l'ensemble.....	11
VII.	Rapport.....	11
VIII.	Textes adoptés par la Commission.....	12

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : <https://parlwal.be/3SysRzA>.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des pouvoirs locaux a examiné le projet de décret insérant un Livre VI dans la Première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (Doc. 606 (2025-2026) N° 1) et le projet de décret modifiant le chapitre 1^{er} du Livre I^{er} de la Septième Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, pour les matières relevant de l'article 138 de la Constitution (Doc. 607 (2025-2026) N° 1).

I. RÉSUMÉ

Le projet de décret insérant un Livre VI dans la Première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (Doc. 606 (2025-2026) N° 1) vise à permettre aux services wallons (emploi, logement, administrations publiques, pouvoirs locaux, etc.) de participer légalement aux cellules de sécurité intégrale locales chargées de prévenir la radicalisation et le terrorisme. Il clarifie qui peut participer, quelles informations peuvent être échangées et sous quelles conditions. Le texte cherche à concilier efficacité de la prévention et respect du secret professionnel. Il encadre strictement le traitement des données personnelles et impose des garanties importantes du règlement général sur la protection des données (RGPD). L'objectif final est de renforcer la coordination entre les acteurs locaux afin d'identifier et d'accompagner plus efficacement les situations à risque.

Le projet de décret modifiant le chapitre 1^{er} du Livre I^{er} de la Septième Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en ma-

tière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, pour les matières relevant de l'article 138 de la Constitution (Doc. 607 (2025-2026) N° 1) complète le projet de décret insérant un Livre VI dans la Première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (Doc. 606 (2025-2026) N° 1), en l'appliquant aux matières exercées par la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution. Il identifie les organismes concernés, notamment le Service public de Wallonie (SPW), les centres publics d'action sociale (CPAS) et certains organismes publics. Son but est d'assurer que l'ensemble des services compétents puissent contribuer aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R), quel que soit leur fondement juridique. Il garantit ainsi une couverture institutionnelle cohérente du dispositif. Ce texte est donc essentiellement un projet de décret d'extension et de coordination.

Par 9 voix et 1 abstention, votre Commission recommande l'adoption des projets de décret par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 12 juin 2026, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret insérant un Livre VI dans la Première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de

radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (Doc. 606 (2025-2026) N° 1) et le projet de décret modifiant le chapitre 1^{er} du Livre I^{er} de la Septième Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité inté-

grales locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, pour les matières relevant de l'article 138 de la Constitution (Doc. 607 (2025-2026) N° 1).

Ils ont été envoyés en Commission de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des pouvoirs locaux le 19 juin 2026.

Le projet de décret (Doc. 607 (2025-2026) N° 1) règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci. En conséquence, les membres du Parlement wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en

allemand ne peuvent participer au vote sur des matières communautaires.

La Commission s'est réunie le 30 juin 2026.

Ont participé aux travaux : M. J.-P. Bastin (Rapporteur), Mme Cassart-Mailleux, MM. Chintinne, Crampon, Daye (Président), Dewez, Di Antonio, Mme Hanus, MM. Lefèbvre (Rapporteur), Mugemangango.

Ont assisté aux travaux : Mme Nikolic, M. Resinelli. M. Desquesnes, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux.

III. EXPOSÉ DE M. DESQUESNES, MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITÉ ET DES POUVOIRS LOCAUX

M. le Ministre rappelle que les cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R) ont été créées à la suite des attentats de Bruxelles par une loi fédérale. Il signale que leur mission essentielle est d'assurer un échange d'informations en amont pour apprécier et évaluer les risques et les menaces. Il ajoute qu'elles permettent également un échange efficace d'informations entre les acteurs publics.

Il indique qu'entre 2021 et 2023, la Région flamande et la Communauté française ont adopté des cadres décrets autorisant les services relevant de leurs compétences à participer à ces cellules.

Il explique que le Gouvernement souhaite combler un vide juridique puisqu'il n'existe pas, en Région wallonne, d'encadrement légal permettant aux acteurs relevant de l'autorité de la Région de participer à ces cellules. Il indique que sont visés les services régionaux directs, les services régionaux indirects, les unités d'administration publique, ainsi que les pouvoirs locaux soumis à la tutelle régionale. Le texte en projet fixe pour ces agents des obligations, mais aussi des droits et des limites d'intervention.

Il décrit les CSIL-R comme des plateformes locales de concertation, pilotées sous l'autorité du bourgmestre. Elles visent à prévenir les risques terroristes par une détection en amont et un suivi individualisé des situations dans lesquelles le radicalisme, l'extrémisme ou le terrorisme sont suspectés. Il précise que l'objectif est une approche pluridisciplinaire et coordonnée. Il s'agit d'échanger et de croiser des informations pour évaluer le niveau de menace. Il ajoute que, le cas échéant, les autorités compétentes mettent en place un accompagnement adapté. Ce cadre permet un échange d'informations entre professionnels, y compris ceux soumis au secret professionnel. Le respect des informations échangées s'applique à l'ensemble des participants.

Il expose qu'une CSIL-R peut être monocommunale ou pluricommunale. Il précise que sa composition est adaptée aux besoins locaux et qu'il revient au bourg-

mestre de l'ajuster en concertation avec les forces de l'ordre et les autorités judiciaires. Il signale également que se retrouvent autour de la table des acteurs de la police, des officiers de sécurité, des fonctionnaires de prévention, les services communaux et, selon les situations s'y ajoutent des services régionaux ou des acteurs relevant de la tutelle régionale. Il constate le peu de lisibilité actuel à l'échelle wallonne, et ce en raison de l'absence d'une base légale.

Sur le plan opérationnel, il explique qu'un cas peut être porté à l'attention du bourgmestre. La loi organique du 30 novembre 1998 sur les services de renseignement et de sécurité prévoit qu'en cas d'indice de radicalisation, qui constitue l'élément déclencheur, l'autorité communale doit inviter les services pertinents pour examiner la situation. L'échange a lieu au sein de la CSIL-R sous une règle stricte de confidentialité et de secret professionnel. Il fait également observer qu'un délai de préparation de quatorze jours est prévu et que le partage d'informations est encadré par une levée individuelle du secret professionnel. Les membres ne peuvent rien partager en dehors des participants. Le suivi s'opère au cas par cas. L'ensemble des dispositions est soumis au règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

Il détaille le contenu du texte en projet. Celui-ci identifie les acteurs concernés dans le périmètre wallon et fixe les modalités de participation, avec le délai de préparation. La participation reste volontaire et la représentation est encadrée. Le secret professionnel est garanti. Les données à caractère personnel font l'objet des traitements et garanties prévus par le RGPD.

Il signale que la réforme en projet poursuit trois objectifs. Le premier est juridique. Il rappelle que des CSIL-R peuvent déjà exister alors que la participation d'agents relevant des compétences régionales n'est pas encadrée, ce que le projet de décret à l'examen corrige.

Le deuxième est préventif, la législation fédérale est une législation d'anticipation. Il estime que disposer d'un lieu où des situations potentiellement porteuses de risques sont débattues, avec un échange d'informations pour confirmer ou infirmer le risque, constitue un outil indispensable contre un risque d'attentat ou d'autres actes malintentionnés. Il indique que le troisième tient à la clarification du rôle de chacun, plaçant le bourgmestre comme acteur central dans la sphère de compétence wallonne. Il précise qu'il ne s'agit pas d'inventer un dispositif, mais de compléter l'existant, à l'instar de la Communauté flamande et de la Communauté française.

Il rappelle qu'en Flandre, la Communauté et la Région se superposent, ce qui n'est pas le cas en Wallonie. Il précise que des compétences communautaires ont été transférées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (COCOF). Il ex-

plique que cette situation justifie le double décret, à savoir un décret wallon régional et un décret relatif aux matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. Il souligne que le dispositif est aligné sur le cadre existant en Communauté française, ce qui facilitera selon lui la tâche des bourgmestres.

Il résume l'objectif général du double projet de décret à l'examen. Il s'agit d'abord, selon lui, de fixer un cadre juridique pour sécuriser les interventions et les relations des autorités locales, le bourgmestre au premier chef, avec les intervenants des pouvoirs locaux et de l'ensemble de la sphère de compétence régionale. Il ajoute que les textes en projet visent à donner aux intervenants et aux personnes invitées à participer aux CSIL-R des balises leur permettant de comprendre leur rôle, ses limites, ce qui peut leur être demandé et ce qu'ils peuvent refuser.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

M. J.-P. Bastin rappelle que les cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R) existent depuis 2018 et sont formalisées au niveau fédéral. Il indique que la Flandre dispose d'un décret depuis 2021 et la Fédération Wallonie-Bruxelles depuis 2023. Il constate que la Région wallonne vient à son tour combler ce vide juridique.

Il relève que, lors des premières CSIL-R, certains travailleurs étaient particulièrement interpellés par la question du secret professionnel. Il observe que la levée de ce secret dans un intérêt supérieur, tout en respectant la loi, restait malaisée. Il estime que le cadre juridique proposé renforcera les bases permettant à chacun de participer sereinement à ces cellules. Il souligne, par expérience personnelle, que les CSIL-R ne sont pas une « chasse aux sorcières ». Il les décrit comme une discussion permettant d'examiner les « voyants allumés » au sujet d'une personne. Il précise que, très souvent, ces voyants s'éteignent grâce à l'échange entre les services présents. Il note en outre que ces réunions soulagent des travailleurs qui vivaient avec ces interrogations sans lieu pour les exprimer, la sécurité n'étant pas la mission des travailleurs sociaux.

Il considère que ces réunions, menées professionnellement avec la police dans un cadre bienveillant, permettent des avancées concrètes. Il ajoute que de nombreuses communes accueillent des festivités rassemblant beaucoup de personnes, dont la sécurité doit être assurée au mieux.

Il relève que les textes en projet prévoient l'efficacité de la prévention par une approche pluridisciplinaire, le respect du secret professionnel avec une participation toujours volontaire, un refus motivé restant possible, ce qu'il juge important pour les travailleurs. Il note

enfin la protection des données, avec un encadrement rigoureux au titre du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD). Il estime que l'équilibre de cette triangulation légitime l'ensemble du dispositif. Il observe que chaque commune a une pratique différente des CSIL-R, certaines y recourant davantage selon leurs besoins.

Il souligne que le dispositif à l'examen ne transforme pas les travailleurs sociaux ou les agents de l'emploi en auxiliaires de police et que leur première mission demeure sociale. Il juge néanmoins possible d'avoir collectivement une vigilance sur des comportements potentiellement dramatiques.

Il note que l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) a salué expressément la sécurité juridique apportée par les textes en projet. Il rapporte que celle-ci relève le respect scrupuleux de la répartition des compétences par le législateur, qui n'intervient pas dans les missions fédérales des CSIL-R, mais se limite à encadrer la participation des services dépendant de la Région. Il ajoute qu'elle juge satisfaisantes les garanties en matière de secret professionnel et de protection des données.

Le commissaire rapporte que le gouverneur du Brabant wallon a recommandé, dans son avis, l'élaboration d'une circulaire explicative pour assurer une mise en oeuvre harmonisée sur le terrain, notamment pour les situations d'urgence où le délai de quatorze jours peut être réduit. Il demande à M. le Ministre s'il a pris connaissance de cette contribution, s'il suivra cette recommandation et, dans l'affirmative, selon quel calendrier.

Il relève que le décret flamand du 21 mai 2021 a directement inspiré certaines dispositions du texte, notamment son article 12 relatif au caractère volontaire de la participation. Il demande si des échanges ont eu lieu avec l'homologue flamand ou les autorités flamandes pour tirer les leçons de leur expérience. Il souhaite savoir si des difficultés ont été rencontrées et si le texte intègre déjà des conclusions tirées empiriquement du terrain flamand.

Il observe que les décrets à l'examen sont conçus comme le miroir wallon du décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 8 juin 2023, et ce afin d'éviter deux cadres législatifs incompatibles lors d'une même concertation de cas. Il demande si M. le Ministre dispose de retours sur la bonne application du décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les communes et si des difficultés lui sont remontées. Il demande également si une coordination est prévue entre la Région et la Communauté française pour assurer la cohérence des deux dispositifs.

Il conclut que la réforme en projet était attendue. Il estime également que celui-ci apporte la sécurité juridique que les agents de terrain demandaient, respecte les droits fondamentaux et s'inscrit dans une cohérence institutionnelle. Il fait part du plein soutien du Groupe Les Engagés au texte.

M. Crampont rappelle que les deux projets de décret à l'examen visent à combler un vide juridique en organisant la participation des services relevant de la Région wallonne aux CSIL-R. Il souligne que ces cellules existent déjà sur la base du cadre fédéral. Il précise qu'il revient donc à la Région de déterminer dans quelles conditions les services et organismes relevant de ses compétences ou de sa tutelle peuvent être invités à participer à une concertation de cas.

Il indique que le Groupe PS partage l'objectif de sécurité juridique poursuivi. Il observe que les textes ne créent pas un nouveau dispositif sécuritaire, mais encadrent la participation d'acteurs wallons à un dispositif existant. Il relève que cette démarche s'inscrit dans la continuité du décret adopté en 2023 par la FWB. Il juge donc logique que les communes wallonnes disposent d'un cadre cohérent, que les services relèvent de la FWB ou de la Région wallonne.

Il relève toutefois que plusieurs avis rendus invitent à la prudence. Il rappelle que l'Autorité de protection des données (APD) souligne que l'échange d'informations dans ce type de dispositif constitue une ingérence sensible dans la vie privée. Il note qu'elle insiste, à juste titre selon lui, sur les principes de nécessité, de proportionnalité, de prévisibilité et de minimisation des données. Il estime que ces exigences doivent conditionner la légitimité du dispositif.

Il souligne que la Fédération des centres publics d'action sociale (CPAS) insiste sur le caractère volontaire de la participation, sur le respect du secret professionnel ainsi que sur la protection des bénéficiaires de l'aide sociale. Il s'agit d'un point central pour le Groupe PS. Il affirme que les CPAS et les acteurs du logement, de l'insertion ou de l'accompagnement social ne peuvent pas être transformés en auxiliaires permanents d'une logique sécuritaire. Il note que le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie

(CESE Wallonie) a formulé des réserves importantes, notamment sur l'inclusion de certains acteurs sociaux du logement et de l'insertion. Il rapporte que le CESE Wallonie craint que cette participation fragilise leur relation de confiance avec le public accompagné. L'orateur entend cette préoccupation et estime qu'elle doit guider la mise en oeuvre concrète des décrets en projet.

Il expose l'équilibre recherché par le Groupe PS. Il juge nécessaire qu'un cadre décréteil sécurise juridiquement les communes et les services concernés. Il refuse en revanche la banalisation du partage d'informations sensibles ainsi qu'une remise en cause du secret professionnel. Il annonce que le Groupe PS soutiendra les textes à l'examen parce qu'ils apportent un cadre juridique nécessaire, tout en restant attentif. Il insiste pour que la participation reste volontaire, ciblée, proportionnée, strictement liée à un cas concret et à l'objectif de prévention des infractions terroristes. Il ajoute que l'évaluation prévue dans les trois ans devra être réelle et approfondie afin de permettre au Parlement d'apprécier la mise en oeuvre du dispositif. Il précise que, si des difficultés ou des dérives étaient constatées, il appartiendrait au législateur de corriger le tir.

M. Mugemangango relève que personne ne conteste la nécessité de lutter contre le terrorisme ni l'importance de prévenir des situations dangereuses. Il entend les arguments du vide juridique à combler et du cadre clair à donner aux communes et aux services wallons. Il admet qu'un cadre légal peut être nécessaire et qu'il est normal de clarifier qui peut participer aux CSIL-R, dans quelles conditions, avec quelles garanties et dans quel respect du secret professionnel. Il indique que c'est la raison pour laquelle le Groupe PTB ne votera pas contre l'objectif général du texte.

L'orateur objecte toutefois qu'un cadre clair ne signifie pas toujours un cadre équilibré. Il relève que le projet de décret (Doc. 606 (2025-2026) N° 1) permet d'inviter de nombreux services wallons aux CSIL-R, non seulement des administrations ou des acteurs liés à la sécurité, mais aussi des services de logement, d'emploi et d'insertion. Il précise que ces services ne participeront pas automatiquement et qu'ils peuvent être invités si leur présence est jugée nécessaire et proportionnée dans un cas précis. Il maintient néanmoins son inquiétude, car la liste des services concernés est selon lui très large. Il ajoute qu'avec le projet de décret (Doc. 607 (2025-2026) N° 1), le dispositif peut aussi concerner les CPAS et leurs associations dans les matières exercées par la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution. Le commissaire y voit une inquiétude majeure.

Il souligne que ces services ne sont pas des services de sécurité, mais des services d'aide, vers lesquels les citoyens se tournent pour un logement, un accompagnement social, un emploi, une formation ou un soutien. Il rappelle que leur fonctionnement repose sur la confiance. Il avertit que, si une personne pense que ses propos tenus à un service social, un service logement, un service d'insertion ou un CPAS peuvent se retrouver dans une cellule de sécurité, cette confiance peut être abîmée. Il craint que les personnes les plus fragiles ne se taisent, ne se méfient ou ne demandent plus d'aide.

Il rappelle que c'est précisément l'alerte portée par le CESE Wallonie. Il indique que celui-ci demande de retirer du dispositif à l'examen, les agences immobilières sociales, les sociétés de logement de service public, les agences locales pour l'emploi, les maisons de l'emploi, les missions régionales pour l'emploi et les centres d'insertion socioprofessionnelle. Il constate que le Gouvernement ne suit pas cet avis et maintient ces acteurs dans le texte.

Par ailleurs, l'intervenant fait part d'une inquiétude importante sur les données personnelles. Il relève que le texte permet de traiter des données très larges, visant le logement, les dettes, la solvabilité, la composition du ménage, le mode de vie, le contexte social ainsi que les données policières ou judiciaires. Il ajoute que le texte à l'examen permet aussi, dans certains cas, de traiter des données très sensibles comme la santé, l'origine, les opinions politiques ou les convictions religieuses ou philosophiques. Il observe que ces données peuvent concerner les relations et contacts de la personne discutée, de sorte que le dispositif peut toucher l'entourage, et pas seulement la personne concernée.

Il interroge enfin le caractère volontaire de la participation. Il rappelle qu'un service qui refuse de participer doit motiver son refus par écrit. Il se demande si une participation dont le refus doit être justifié par écrit demeure réellement volontaire.

Le commissaire conclut en indiquant que le Groupe PTB ne votera pas contre les textes en projet, car il reconnaît la nécessité d'un cadre légal et l'importance de prévenir les infractions terroristes. Il précise que le Groupe PTB ne peut cependant pas voter en faveur de ceux-ci, ils font entrer les services d'aide, de logement, d'emploi, d'insertion ainsi que les CPAS dans un dispositif de sécurité. Il ajoute qu'ils permettent une circulation large de données sensibles et posent des questions importantes sur le secret professionnel, la vie privée et la confiance entre les citoyens et les services publics. Il annonce que le Groupe PTB s'abstiendra donc sur la réforme en projet.

Mme Nikolic observe que, depuis 2015, l'actualité a démontré à plusieurs reprises que la radicalisation violente et le terrorisme demeurent une réalité. Elle estime que les attentats de Paris puis de Bruxelles ont appris une leçon essentielle : des projets terroristes nationaux ou internationaux peuvent être préparés, facilités et financés depuis des réseaux implantés très localement, dans les communes du territoire belge.

L'oratrice relève que l'actualité récente l'a encore rappelé. Elle indique que l'attentat terroriste commis contre la synagogue de Liège en mars 2026 fait l'objet d'une enquête. Elle rapporte que des éléments rendus publics montrent que les investigations menées au départ de Liège révèlent des ramifications et des auteurs inscrits dans un réseau plus vaste, à la base d'attentats ou de tentatives d'attentats notamment à Rotterdam, à Amsterdam et à Londres. Sans préjuger du travail de la justice ni de l'issue de l'enquête, elle souligne que la radicalisation violente ne connaît aucune frontière, ni territoriale ni administrative. Elle explique que celle-ci se construit souvent à l'échelle internationale, au départ de relais d'exécutants et de soutiens logistiques parfois très locaux. Elle en déduit que les bourgmestres, les policiers, les services sociaux, les acteurs du logement et

de l'emploi ou les services publics régionaux doivent pouvoir travailler dans un cadre strictement balisé pour partager les informations pertinentes. Elle ajoute que prévenir consiste souvent à relier des informations qui, prises séparément, paraissent anodines mais qui, mises en commun, permettent d'identifier un processus de radicalisation avant le passage à l'acte.

Elle précise ne pas vouloir céder à l'émotion ni instrumentaliser des événements. Elle estime que ceux-ci rappellent que la prévention est la meilleure protection. Elle soutient que la lutte contre la radicalisation violente ne peut réussir que si chaque niveau de pouvoir assume pleinement sa part de responsabilité, le Fédéral ne pouvant pas tout, pas plus que les communes, les Régions ou les Communautés. Elle y voit le sens des CSIL-R.

Elle répond aux inquiétudes exprimées pour les acteurs de terrain en retournant l'approche. Elle observe que de nombreux acteurs du logement, de l'emploi ou de l'aide sociale se retrouvent avec des informations et sont dépourvus quant à ce qu'ils doivent en faire, au regard du secret professionnel ou de l'endroit où les partager. Elle explique que les projets de décret à l'examen permettent aux acteurs qui détectent des signaux préoccupants de les partager dans un cadre clairement défini qui encadre le secret professionnel et permet d'intervenir le plus précocement possible. Elle rappelle que ces acteurs ne peuvent participer que s'ils ont eu un lien préalable avec la personne concernée et si leur présence est nécessaire et proportionnée au besoin de prévention.

Par ailleurs, elle souligne que rien n'est inventé puisque les CSIL-R existent déjà. Elle fait savoir que le Groupe MR et les acteurs de terrain attendaient depuis des années que la Wallonie se dote enfin d'un outil en la matière. Elle précise que les textes à l'examen ne créent pas un nouvel outil de lutte contre le terrorisme, celui-ci relevant du cadre fédéral, et que les CSIL-R fonctionnent déjà dans de nombreuses communes et associations de communes. Elle demande s'il reste des endroits de Wallonie non couverts, estimant que personne n'est à l'abri.

En outre, elle observe que criminalité et terrorisme sont souvent imbriqués. Elle rappelle que les auteurs de l'attentat contre la synagogue étaient issus de la criminalité active, notamment du grand banditisme. Elle ajoute qu'une fusillade récente à Ans, commune voisine de Liège, n'est pas couverte par la CSIL-R de Liège.

De plus, elle souligne que la réforme à l'examen ne donne pas de nouveaux pouvoirs à la police et ne remet pas en cause le secret professionnel. Elle ajoute qu'elle permet enfin aux services de la Région wallonne de participer pleinement au dispositif, dans un cadre juridique clair, sécurisé et harmonisé avec celui des autres entités fédérées. Elle rappelle que le prédécesseur socialiste de M. le Ministre ne souhaitait pas légiférer, pour une raison qui lui a toujours échappé, en se retranchant derrière l'attente d'un accord de coopération, alors que le Groupe MR avait attiré l'attention à plusieurs reprises.

Elle signale que les projets de décret (Doc. 606 et 607 (2025-2026) N° 1) précisent qui peut participer, dans quelles conditions, pour quels objectifs, quelles informations peuvent être échangées et quelles garanties protègent les professionnels comme les citoyens. Elle voit derrière cette architecture juridique un choix politique, celui de considérer que la prévention est une responsabilité collective et que la radicalisation ne se manifeste pas uniquement dans un commissariat, mais peut être observée par un éducateur, un travailleur social, un agent du logement ou un accompagnateur vers l'emploi.

L'oratrice demande une précision. Elle relève que les textes en projet vont plus loin que le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles puisqu'il permet aussi aux services concernés, dans le champ des compétences wallonnes, de proposer eux-mêmes un cas. Elle demande à M. le Ministre de confirmer cette lecture.

Pour conclure, elle fait part de son opposition aux propos tenus par certains commissaires. Elle affirme que la participation est bel et bien volontaire, que le partage d'informations est strictement limité à la prévention d'infractions terroristes et que le secret professionnel n'est pas en danger mais encadré. Elle conclut que les projets de décrets à l'examen ne régleront pas seuls le phénomène de radicalisation mais qu'ils constituent une étape nécessaire qui comble un vide juridique. Elle indique que le Groupe MR y voit une avancée et soutiendra les projets de décret à l'examen.

2. Réponses du Gouvernement

M. le Ministre confirme que le vide juridique plaçait l'ensemble des acteurs de la sphère wallonne, au sens large, dans une situation extrêmement inconfortable face à un dispositif fédéral existant. Il rappelle que les CSIL-R fonctionnent mais que la question des conditions de participation d'une autorité ou d'un service public wallon restait dans le flou total. Il décrit l'inconfort des acteurs de terrain sollicités par un bourgmestre sur un cas particulier, ne sachant s'ils devaient participer, à quelles conditions, avec quelles garanties, en respectant ou non le secret professionnel. Il estime qu'il fallait répondre à ce vide juridique, tant pour les agents concernés que pour l'objectif impérieux de faire face aux menaces terroristes.

Il souligne que ces menaces ne sont pas illusoires. Il rappelle que les actes terroristes de 2016 nécessitent une réponse ferme, sans naïveté, et juge que l'action préventive est la meilleure façon d'éviter des attentats. Il avertit que ne pas participer aux CSIL-R ou ne pas donner de cadre clair reviendrait à laisser la menace s'étendre. Il rejoint M. J.-P. Bastin sur le fait que, dans une série de cas, la concertation a permis de refermer le dossier en constatant l'absence de difficulté, ce qui rétablit selon lui un cadre clair dans une période parfois agitée. Il rappelle que, sur une échelle de menace de 1 à 4, la Belgique se trouve encore en catégorie 3, soit une probabilité élevée d'attentat. Il évoque, comme Mme Nikolic, l'attentat de la synagogue de Liège, qui montre selon lui que la menace est prégnante. Il appelle à agir le plus en amont possible quand des signaux apparaissent, pour mobiliser davantage les services de police ou de justice, ou au contraire refermer le dossier.

Il annonce ensuite qu'une fois les textes à l'examen adoptés, il rédigera avec ses services une circulaire à l'attention de l'ensemble des services concernés. Il précise qu'elle rappellera les objectifs de la législation fédérale et le cadre d'intervention des agents de la sphère wallonne. Il rappelle qu'il n'existe aucune obligation de participer à une CSIL-R mais une obligation de répondre à la sollicitation du bourgmestre, autorité locale chargée de la sécurité, ainsi qu'une obligation de motiver un refus de participation. Il ne juge pas ces éléments démesurés, la règle restant la participation volontaire et rappelle que le secret professionnel couvre toute information partagée dans le cadre d'une CSIL-R.

En réponse à M. J.-P. Bastin sur le cadastre des CSIL-R, il indique que le travail est en cours, en lien avec l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM), afin d'assurer une couverture territoriale communale ou pluricommunale complète du pays et de la Wallonie. Il rappelle également que l'APD a remis des avis, qui ont été suivis. Il précise que la majorité des remarques ont été intégrées et ont durci les textes à l'examen dans le sens de la protection.

En réponse à M. Crampont sur l'équilibre du dispositif, il répète que celui-ci est assuré par la participation volontaire et le respect du secret professionnel, clairement inscrits dans le texte, avec des droits, des devoirs et des obligations précisés. Il confirme la nécessité d'évaluer le système, le dernier article du projet prévoyant une évaluation endéans les trois ans.

Au niveau des contacts avec les autres entités, il précise que des échanges ont eu lieu avec les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles, mais pas avec ceux de la Flandre. Il indique que l'objectif est une intégration avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, les communes connaissant une superposition du décret francophone et du décret wallon, et si possible une circulaire conjointe avec son homologue, afin que les modes d'emploi soient les plus clairs possibles pour les intervenants.

Par rapport aux remarques de M. Mugemangango, il entend ses inquiétudes, mais estime qu'on ne peut exclure certains pans de la vie d'un citoyen de l'échange d'informations, si l'on veut désamorcer des inquiétudes non fondées ou constater une convergence d'éléments suspects nécessitant l'intervention des services de sécurité. Il rappelle que le secret professionnel est impératif dans le dispositif et que l'objectif demeure la protection des concitoyens. Il explique que le partage d'informations permet de clore un dossier et d'apaiser l'agent lorsque la situation est normale. Il ajoute qu'il permet aussi, en cas de convergence d'indices, que la justice et la police s'en saisissent. Il juge que ce serait une erreur de ne pas prendre en compte certains regards. Il précise que ce travail n'incombe pas aux acteurs locaux, qui doivent passer le relais aux autorités policières et judiciaires.

Pour finir, et en réponse à Mme Nikolic, il confirme que les services régionaux pourront faire remonter un cas d'initiative auprès du bourgmestre. Il estime qu'il n'y a pas de raison justifiant que le signal d'alerte ne puisse pas être lancé par un service régional. Il conclut en signalant que le cadre proposé dissipe le flou sur la

participation des services wallons, y compris pararégionaux, pouvoirs locaux et paraloaux, et fixe des balises claires.

3. Répliques des membres

M. J.-P. Bastin relève qu'il s'agit d'un défi sociétal auquel personne n'était sensibilisé avant la séquence des attentats, et d'un défi pour les agents. Il rappelle que ceux-ci sont fortement sensibilisés au secret professionnel et au RGPD, tissent des relations de confiance avec leurs usagers, puis se voient demander de relayer des avis sur des comportements suspects.

Il appelle à ne faire preuve ni de paranoïa, ni de naïveté ou d'angélisme, des idées mortifères pouvant selon lui conduire à des actes destructeurs. Il estime que la société doit disposer d'une réponse proportionnée dans le cadre d'un État de droit, avec la diligence et la subsidiarité des pouvoirs locaux. L'orateur rappelle qu'il faut aussi gérer le retour des combattants partis en Syrie qui demandent une vigilance particulière, sans tomber pour autant dans une « islamophobie primaire ». Il souligne donc l'importance des CSIL-R pour objectiver et encadrer afin que les manifestations se déroulent dans le meilleur climat de sécurité et que personne ne doive regretter de n'avoir pu communiquer une information, ce qui pourrait avoir des conséquences dramatiques.

Le commissaire salue la proportionnalité de la réforme en projet entre la liberté individuelle, la sécurité juridique et la volonté de doter la Région des outils nécessaires pour offrir un maximum de sécurité aux concitoyens.

M. Crampont réaffirme, sans ambiguïté pour le Groupe PS, que la lutte contre le terrorisme et le radicalisme est et doit rester une priorité, et que les textes à l'examen vont dans ce sens. Il indique que le Groupe PS sera toutefois attentif à l'évaluation prévue dans les trois années à venir, laquelle permettra de faire le point et, le cas échéant, de procéder à des corrections.

M. Mugemangango indique n'avoir aucun doute sur le fait que l'ensemble des groupes politiques considèrent que la lutte contre le radicalisme et le terrorisme comme une priorité. Il estime que les événements dramatiques évoqués, notamment par Mme Nikolic, rappellent qu'il ne s'agit pas d'une éventualité abstraite, mais de réalités. Il précise qu'il ne s'agit pas de rejeter les textes en projet, mais de lui donner un meilleur équilibre.

L'orateur souligne que ses questions et ses doutes ne viennent pas de lui, mais des avis reçus par tous. Il rap-

pelle que le CESE Wallonie demande de sortir certaines agences du champ d'application par souci de la confiance placée dans ces organismes. Il cite l'avis, selon lequel les organisations concernées estiment le dispositif disproportionné et jugent qu'il met les professionnels dans l'impossibilité d'exercer correctement leurs missions envers le public, à savoir la relation de confiance, la prévention par l'insertion et le maintien du contact avec les structures parapubliques. Il estime que suivre l'avis du CESE Wallonie, en adoptant l'amendement qu'il propose, apporterait un équilibre.

Sur l'obligation de participation, il indique avoir bien compris que celle-ci repose sur une base volontaire. Il relève toutefois que la Fédération des CPAS demande, dans son avis, comment se précise l'éventuel refus ou sa motivation et qui en décide. Il constate que cette procédure ne figure pas dans les projets de décret à l'examen et qu'un flou subsiste, pouvant se traduire soit par une grande liberté de ne pas participer, soit par des justifications éventuellement non pertinentes. Il conclut qu'améliorer le texte consiste à prendre en compte ces deux suggestions figurant dans les avis.

Mme Nikolic rappelle que la confiance et le secret professionnel ne sont pas mis en danger par la réforme à l'examen, mais encadrés. Elle juge que de nombreux travailleurs font face à une information dont ils ne savaient que faire. Elle relève que la Commission d'enquête sur les attentats a établi que le problème n'est pas de disposer de l'information, souvent détenue par un ou plusieurs services mais sa circulation. Elle soutient que le véritable risque n'est pas d'encadrer le partage de l'information mais que celle-ci ne circule pas. Elle rappelle que ce qui a souvent posé problème en Belgique, ce sont des informations dormant « dans un tiroir » au lieu d'être partagées, non pour que les agents de terrain fassent le travail de la police, mais pour que la police fasse le sien.

L'oratrice souligne que le Groupe MR a toujours refusé d'opposer sécurité et liberté, la sécurité étant selon lui l'une des premières libertés. Elle estime que les décrets en projet démontrent la possibilité de concilier les deux.

Elle reprend la formule de M. le Ministre selon laquelle le secret professionnel doit servir à protéger les personnes. Elle s'inscrit en faux contre l'idée qu'il puisse servir à protéger des processus de radicalisation, des personnes radicalisées ou un risque d'attentat. Elle juge donc que lutter contre ces phénomènes constitue la meilleure façon de protéger les concitoyens, les Wallons et toutes les personnes qui vivent et circulent en Wallonie.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Doc. 606 (2025-2026) N° 1

Articles 1^{er} à 3

Les articles 1^{er} à 3 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1^{er} à 3 sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Article 4

L'article 4 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 4 est adopté par 9 voix contre 1.

Articles 5 et 6

Les articles 5 et 6 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 5 et 6 sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Article 7

L'article 7 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 7 est adopté par 9 voix contre 1.

Articles 8 et 9

Les articles 8 et 9 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 8 et 9 sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Articles 10 à 12

Les articles 10 à 12 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 10 à 12 sont adoptés par 9 voix contre 1.

Article 13

L'article 13 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 13 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Articles 14 à 30

Les articles 14 à 30 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 14 à 30 sont adoptés par 9 voix contre 1.

Article 31

L'article 31 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 31 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Doc. 607 (2025-2026) N° 1

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 1^{er} est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 2

L'article 2 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 2 est adopté par 9 voix contre 1.

Article 3

L'article 3 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 3 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 4

L'article 4 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 4 est adopté par 9 voix contre 1.

VI. VOTES SUR L'ENSEMBLE

Doc. 606 (2025-2026) N° 1

Par 9 voix et 1 abstention, la Commission de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des pouvoirs locaux recommande l'adoption du projet de décret (Doc. 606 (2025-2026) N° 1) par l'assemblée plénière.

Doc. 607 (2025-2026) N° 1

Par 9 voix et 1 abstention, la Commission de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des pouvoirs locaux recommande l'adoption du projet de décret (Doc. 607 (2025-2026) N° 1) par l'assemblée plénière.

VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance au président et aux rapporteurs pour l'élaboration du rapport.

Les Rapporteurs,

J.-P. BASTIN

B. LEFÈBVRE

Le Président,

M. DAYE

VIII. TEXTES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

insérant un Livre VI dans la Première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme

Article 1^{er}

Dans la Première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un Livre VI est inséré, intitulé « Cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme ».

Art. 2

Dans le Livre VI du même Code, un chapitre I^{er} est inséré, intitulé « Objectif ».

Art. 3

Un article L1611-1 est inséré dans le chapitre I^{er} rédigé comme suit :

« Art. L1611-1. Le présent Livre s'applique aux communes situées en région de langue française. ».

Art. 4

Un article L1611-2 est inséré dans le chapitre I^{er} rédigé comme suit :

« Art. L1611-2. Le présent Livre a pour objectif d'organiser la participation des membres des services, des organisations et des structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne à une cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, telle que visée à l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018. ».

Art. 5

Dans le Livre VI du même Code, un chapitre II est inséré, intitulé « Définitions ».

Art. 6

Un article L1621-1 est inséré dans le chapitre II rédigé comme suit :

« Art. L1621-1. Aux fins du présent Livre, on entend par :

1° concertation de cas : la concertation visée à l'article 353, §2, du Code pénal ;

2° CSIL-R : une cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, telle que visée à l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018 ;

3° enfant : une personne âgée de moins de dix-huit ans ;

4° gestionnaire : un membre d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne assurant le suivi d'un dossier administratif impliquant la personne faisant l'objet de la CSIL-R ;

5° loi du 30 juillet 2018 : la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme ;

6° membre d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne : un membre du personnel d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne et visé à l'article L1621-2 ;

7° objectif de la CSIL-R : assurer la gestion des cas dans un but de prévention des infractions terroristes visées à l'article 353, §2, du Code pénal, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018 ;

8° participant : un membre d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne qui participe à une concertation de cas au sein d'une CSIL-R, sur invitation de la personne visée à l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 ;

9° personne concernée : toute personne figurant sur la liste de cas établie conformément à la loi du 30 juillet 2018 ;

10° règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

11° représentant permanent : une personne désignée par un service, une organisation ou une structure rele-

vant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne afin de participer systématiquement aux concertations de cas au sein d'une CSIL-R ;

12° supérieur hiérarchique : un membre d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne détenant à l'égard du gestionnaire une autorité hiérarchique ou fonctionnelle conformément au règlement de travail applicable ;

13° cas : un cas tel que visé à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018. ».

Art. 7

Un article L1621-2 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1621-2. Conformément à l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, deuxième tiret, de la loi du 30 juillet 2018, sont autorisés à participer aux concertations de cas au sein des CSIL-R les services, organisations et structures suivants :

1° le Service public de Wallonie ;

2° les autorités visées à l'article L3111-1, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 10° ;

3° les Gouverneurs ;

4° le personnel du secrétariat des Gouverneurs visé à l'article L2212-54 ;

5° les Commissaires d'arrondissements et Commissaires d'arrondissements adjoints ;

6° les organismes visés au sein de l'article 3, §1^{er}, du décret 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ;

7° sans préjudice du 6°, les unités d'administration publique reprises en annexe du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;

8° les agences immobilières sociales ;

9° les sociétés de logement de service public ;

10° les agences locales pour l'emploi ;

11° les maisons de l'emploi ;

12° les missions régionales pour l'emploi ;

13° les centres d'insertion socio-professionnelle. ».

Art. 8

Dans le Livre VI du même Code, un chapitre III est inséré, intitulé « Invitation à une CSIL-R ».

Art. 9

Un article L1631-1 est inséré dans le chapitre III rédigé comme suit :

« Art. L1631-1. L'invitation à la concertation de cas au sein d'une CSIL-R est envoyée par la personne visée à l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 au supérieur hiérarchique du service, de l'organi-

sation ou de la structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne. Le supérieur hiérarchique informe le gestionnaire de l'invitation reçue. ».

Art. 10

Un article L1631-2 est inséré dans le chapitre III rédigé comme suit :

« Art. L1631-2. Sauf en cas d'urgence motivée, l'invitation doit être envoyée au moins quatorze jours calendaires avant la date de la concertation. ».

Art. 11

Un article L1631-3 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1631-3. L'invitation doit mentionner :

1° l'objectif de la CSIL-R ;

2° la date, l'heure et le lieu de la concertation de cas ;

3° l'identité de la personne concernée par la concertation, comprenant son nom et son prénom et, le cas échéant, sa date de naissance ; si la personne faisant l'objet de la CSIL-R est un enfant âgé de moins de douze ans, une motivation particulière des raisons exceptionnelles ayant mené à ladite invitation ;

4° les services, organisations ou structures invités, mentionnés à l'article L1621-2 ;

5° la référence au présent Livre.

Si un des éléments mentionnés à l'alinéa 1^{er} n'est pas repris dans l'invitation, le supérieur hiérarchique demande à la personne visée à l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 de le lui transmettre dans les plus brefs délais. ».

Art. 12

Un article L1631-4 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1631-4. La participation des services, organisations ou structures invités à une concertation de cas organisée dans le cadre d'une CSIL-R est volontaire.

Lorsqu'un service, organisation ou structure invités mentionnés à l'article L1621-2 décide de ne pas participer à la concertation, il en informe le bourgmestre ou la personne qu'il désigne et transmet, dans les meilleurs délais, un rapport motivé exposant les raisons de ce refus.

L'obligation visée à l'alinéa 2 ne s'applique pas lorsque l'invité agit en tant que volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Le rapport motivé est soumis au secret professionnel visé à l'article 353, §2, du Code pénal. ».

Art. 13

Dans le Livre VI du même Code, un chapitre IV est inséré, intitulé « Participation à une CSIL-R ».

Art. 14

Un article L1641-1 est inséré dans le chapitre IV, rédigé comme suit :

« Art. L1641-1. §1^{er}. Le participant agit uniquement dans le cadre de l'objectif de la CSIL-R.

Le participant peut être soit un gestionnaire, soit un supérieur hiérarchique soumis au secret professionnel, soit un représentant permanent désigné par le service du gestionnaire. Lorsque le participant est un représentant désigné, le gestionnaire est autorisé à lui transmettre, aux seules fins de la concertation de cas, les informations strictement nécessaires, sans que cela ne constitue une violation de son obligation de confidentialité ou de son secret professionnel.

Le participant ainsi mandaté est, de ce fait, soumis aux mêmes obligations légales, contractuelles et déontologiques que le gestionnaire, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, le devoir de discrétion et le respect du secret professionnel.

§2. La participation est volontaire.

Le participant évalue la nécessité et la proportionnalité de sa présence. Il peut être assisté dans cette évaluation par un supérieur hiérarchique ou une personne habilitée à cet effet par son service.

§3. Si la personne visée au paragraphe 1^{er} appelée à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL-R n'y participe pas :

1° le supérieur hiérarchique en informe la personne visée à l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 ;

2° un rapport reprenant les éléments explicatifs de la non-participation est conservé de manière confidentielle au sein du service. ».

Art. 15

Un article L1641-2 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1641-2. §1^{er}. Lorsque la personne concernée est un enfant, la personne visée à l'article L1631-1 évalue l'opportunité de sa participation en tenant compte de son intérêt supérieur. Lorsque l'enfant est âgé de moins de douze ans, cette évaluation prend également en considération la motivation particulière mentionnée à l'article L1631-3, alinéa 1^{er}, 3°.

§2. Si l'enfant figure dans la banque de données commune gérée par l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace, un refus de participation peut être écarté. ».

Art. 16

Un article L1641-3 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1641-3. Conformément à l'article 353, §2, du Code pénal, le participant ne peut partager des informations pendant une concertation de cas au sein d'une

CSIL-R que dans la mesure où ces informations sont pertinentes et proportionnées à poursuivre l'objectif de la CSIL-R.

Le participant est libre de déterminer s'il partage des informations et le cas échéant, quelles sont les informations qu'il partage lors d'une concertation de cas au sein d'une CSIL-R en fonction de l'objectif de la CSIL-R.

Le participant peut s'entretenir avec un supérieur hiérarchique ou une personne habilitée à cet effet par son service afin de définir les éléments qui pourront être partagés ou non lors de la concertation au sein d'une CSIL-R, sans préjudice de la possibilité pour le participant d'apprécier la nécessité ou non d'apporter davantage d'informations au cours de la concertation. Le Gouvernement peut déterminer les modalités de cet entretien. ».

Art. 17

Un article L1641-4 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1641-4. Sans préjudice de l'échange d'informations visé à l'article 4, §2, de la loi du 30 juillet 2018, le participant est tenu au secret professionnel conformément à l'article 353, §2, du Code pénal.

Au début de la concertation de cas, le participant précise son cadre légal et déontologique, et notamment ses obligations légales de rapport.

À l'issue de la concertation de cas, le participant peut transmettre au gestionnaire des informations relatives à la personne concernée par la concertation. En ce cas, le gestionnaire est, pour les informations ainsi reçues, également soumis à l'obligation de secret visée à l'article 353, §2, du Code pénal.

Si un trajet de suivi individualisé est élaboré, conformément à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018, celui-ci est construit en collaboration avec la personne concernée, dans le respect des prescriptions légales applicables. ».

Art. 18

Un article L1641-5 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1641-5. Les membres d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent inscrire des cas auprès du bourgmestre ou de son représentant désigné pour discussion en CSIL-R.

Ces informations sont soumises à l'obligation de secret prévue à l'article 353, §2, du Code pénal. ».

Art. 19

Un article L1641-6 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1641-6. Les membres d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent trans-

mettre les informations demandées par la personne visée à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018.

Les informations échangées dans ce cadre sont couvertes par l'obligation de secret prévue à l'article 353, §2, du Code pénal. ».

Art. 20

Dans le Livre VI du même Code, un chapitre V est inséré, intitulé « Traitement des données à caractère personnel ».

Art. 21

Un article L1651-1 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1651-1. §1^{er}. Les participants issus d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter les données à caractère personnel visées aux articles L1651-6 et L1651-7 dans le cadre de leur participation à une CSIL-R.

Ces données à caractère personnel sont traitées conformément à l'article 6, §1^{er}, c), du règlement général sur la protection des données.

Les participants issus d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne agissent chacun individuellement en tant que responsables du traitement des données à caractère personnel visées aux articles L1651-6 et L1651-7.

§2. Les services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter les données à caractère personnel reprises dans le rapport visé à l'article L1641-1, §3, 2°, dans le cadre d'une non-participation à une CSIL-R.

Ces données à caractère personnel sont traitées conformément à l'article 6, §1^{er}, c) et e), du règlement général sur la protection des données.

Les services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne agissent chacun individuellement en tant que responsable du traitement de ces données à caractère personnel. ».

Art. 22

Un article L1651-2 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1651-2. La finalité du traitement des données visé à l'article L1651-1, §1^{er}, est de réaliser l'objectif d'une CSIL-R.

La finalité du traitement des données visé à l'article L1651-1, §2, est de permettre aux services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne de consigner les éléments explicatifs de la non-participation à une CSIL-R. ».

Art. 23

Un article L1651-3 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1651-3. §1^{er}. Dans le cadre du traitement des données visé à L1651-1, §1^{er}, les participants issus d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter des données à caractère personnel des personnes suivantes :

1° les personnes faisant l'objet de la CSIL-R ;

2° les relations et contacts des personnes visées au point 1°, dans la mesure où le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire afin de réaliser l'objectif de la CSIL-R.

§2. Dans les conditions fixées dans le présent paragraphe, les services, les organisations ou les structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter des données à caractère personnel des personnes mentionnées ci-après et qui sont reprises dans les catégories suivantes :

1° les données d'identification et de contact des personnes visées à l'article L1641-1, §1^{er}, qui ne participent pas à une CSIL-R alors qu'elles y sont amenées ;

2° les données à caractère personnel visées aux articles L1651-6 et L1651-7 des personnes visées à l'article L1651-3, §1^{er}, 2°.

Les services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne se limitent à enregistrer, dans un dossier interne, les données à caractère personnel figurant dans le rapport visé à l'article L1641-1, §3.

Les supérieurs hiérarchiques et les gestionnaires des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne sont les seuls qui ont accès au dossier interne mentionné à l'alinéa 2 et aux données à caractère personnel qui y sont reprises. ».

Art. 24

Un article L1651-4 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1651-4. Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel des personnes visées à l'article L1651-3, §1^{er}, 1°, les participants issus d'un service, une organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne se limitent :

1° au partage de données à caractère personnel en leur possession avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R ;

2° à l'enregistrement, dans le dossier tenu par le participant, des données à caractère personnel partagées avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R ;

3° à la prise de connaissance des données à caractère personnel partagées par les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R ;

4° au partage de données à caractère personnel avec la personne visée à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018, conformément à l'article L1641-6 ;

5° à l'utilisation, à des fins statistiques, de données anonymisées issues du traitement des données à caractère personnel.

Les statistiques visées à l'alinéa 1^{er}, 5°, sont établies sur la base de données anonymisées. Lorsque l'anonymisation ne permet pas d'atteindre la finalité poursuivie, les données peuvent être traitées sous forme pseudonymisée conformément aux principes du règlement général sur la protection des données.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 1° et 3°, est réalisé conformément à l'article 3, §1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, est réalisé à des fins de rapportage au sens de l'article 89.1 du règlement général sur la protection des données et de reddition de comptes.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 4°, est réalisé à des fins d'évaluation du décret. ».

Art. 25

Un article L1651-5 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1651-5. Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel des personnes visées à l'article L1651-3, §1^{er}, 2°, les participants issus d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne se limitent :

1° au partage de données à caractère personnel en leur possession avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R ;

2° au partage des données à caractère personnel avec la personne visée à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018, conformément à l'article L1641-6.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, est réalisé dans le cadre de l'article 3, §1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, est réalisé dans le cadre de l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018. ».

Art. 26

Un article L1651-6 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1651-6. Dans le cadre du traitement des données des personnes visées à l'article L1651-3, §1^{er}, 1°, les participants issus d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter les données à caractère personnel, dans les conditions fixées aux articles L1651-4 et L1651-5, si cela s'avère nécessaire et dans les limites de la réalisation de l'objectif de la CSIL-R, qui sont reprises dans les catégories suivantes :

1° les données qui sont le cas échéant en leur possession, à savoir :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- f) les données relatives à la composition du ménage ;
- g) les données relatives aux conditions de logement ;
- h) les données policières et judiciaires ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque ;

2° les données qui leur sont partagées le cas échéant lors de la concertation de cas au sein de la CSIL-R, à savoir :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- f) les données relatives à la composition du ménage ;
- g) les données relatives aux conditions de logement ;
- h) les données policières et judiciaires ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque.

Lorsqu'il partage et enregistre les données visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, le responsable du traitement veille à mentionner la source de ces données, conformément à l'article 5.1., d), du règlement général sur la protection des données. ».

Art. 27

Un article L1651-7 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1651-7. Dans le cadre du traitement des données des personnes visées à l'article L1651-3, §1^{er}, 2°, les services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter, dans les conditions fixées aux articles L1651-4 et L1651-5, si cela s'avère nécessaire et dans les limites de la réalisation de l'objectif de la CSIL-R, les données qui sont reprises dans les catégories suivantes :

1° les données qui sont le cas échéant en leur possession, à savoir :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- f) les données relatives à la composition du ménage ;
- g) les données relatives aux conditions de logement ;
- h) les données policières et judiciaires ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque ;

2° les données qui leur sont partagées le cas échéant lors de la concertation de cas au sein de la CSIL-R, à savoir :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- f) les données relatives à la composition du ménage ;
- g) les données relatives aux conditions de logement ;
- h) les données policières et judiciaires ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque.

Lorsqu'il partage les données visées au 1°, le responsable du traitement veille à mentionner la source de ces données, conformément à l'article 5.1., d), du règlement général sur la protection des données. ».

Art. 28

Un article L1651-8 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1651-8. §1^{er}. Le traitement des données à caractère personnel, visées aux articles L1651-6 et L1651-7, peut également comprendre le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel, visées à l'article 9, §1^{er}, du règlement général sur la protection des données, à condition qu'elles soient nécessaires pour des raisons impérieuses d'intérêt général conformément à l'article 9, §2, g), du règlement général sur la protection des données.

Les données particulières qui sont le cas échéant sont celles reprises dans les catégories suivantes :

- a) les données relatives à la santé ;
- b) les données révélant l'origine ;
- c) les données révélant des opinions politiques, des convictions religieuses ou philosophiques.

§2. Le traitement des données à caractère personnel, visées au paragraphe 1^{er}, peut également comprendre le traitement des données à caractère personnel tel que visées à l'article 10 du règlement général sur la protection des données, à condition qu'elles soient effectuées sous le contrôle de l'autorité publique. ».

Art. 29

Un article L1651-9 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1651-9. Les données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le dossier tenu par le participant issu des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne visé à l'article L1651-4, alinéa 1^{er}, 2°, ne sont pas conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif du traitement des données, et sont effacées ou détruites dès que la conservation n'est plus nécessaire pour atteindre l'objectif du traitement des données. Le délai maximal de conservation des données à caractère personnel obtenues dans le cadre d'une concertation de cas au sein d'une CSIL-R, s'élève à un an. Le délai précité commence à la date de la dernière discussion concernant l'intéressé lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R.

Le délai maximal de conservation, visé à l'alinéa 1^{er}, peut être porté à cinq ans lorsqu'il s'agit de données de personnes à l'égard desquelles il existe des indices sérieux qu'elles peuvent présenter un risque dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. La prolongation du délai maximal de conservation à cinq ans est motivée à l'aide d'éléments objectifs qui démontrent le risque dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, à savoir la gravité des faits commis, le fait que l'intéressé a déjà fait l'objet d'une arrestation, ou la gravité des soupçons pesant sur une personne, dans la mesure où ces faits, arrestations antérieures ou soupçons s'inscrivent dans le cadre de la prévention du terrorisme ou de la radicalisation violente. La prolongation du délai maximal de conservation à cinq ans fait l'objet d'une discussion préalable dans le cadre d'une CSIL-R.

Les données qui figurent dans le rapport visé à l'article L1641-1, §3, sont conservées pendant une durée maximale de cinquante ans. ».

Art. 30

Un article L1651-10 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1651-10. §1^{er}. En application de l'article 23.1., a), c), d) et i), du règlement général sur la protection des données, les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent décider de ne pas appliquer les obligations de transparence, d'information et de notification et les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition visés aux articles 12 à 21 du règlement précité lors des traitements des données à caractère personnel dans le cadre du présent décret, selon les modalités reprises au paragraphe 2.

La possibilité de dérogation, visée à l'alinéa 1^{er}, ne concerne que les données qui sont partagées dans le cadre d'une concertation de cas au sein d'une CSIL-R ou dans le cadre d'un partage d'informations avec la personne visée à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018, conformément à l'article L1641-6 du présent décret.

Les traitements de données à caractère personnel visés à l'alinéa 1^{er} sont ceux qui concernent les personnes visées à l'article L1651-3, §1^{er}, 1^o et 2^o, dans le respect des conditions fixées aux articles L1651-4 à L1651-7.

La possibilité de dérogation, visée à l'alinéa 1^{er}, s'applique dès la transmission des informations visées à l'article L1641-6 jusqu'à l'expiration du délai de conservation visé à l'article L1651-9, à condition que la non-application des obligations et des droits visés aux articles 12 à 21 du règlement général sur la protection des données soit une mesure nécessaire et proportionnée visant à prévenir des infractions terroristes visées à l'article 353, §2, du Code pénal, et visant à garantir les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1^{er}, a), c), d) ou i), du règlement général sur la protection des données, et ne portent pas préjudice à l'essence des libertés et droits fondamentaux et sont appliquées dans la stricte mesure nécessaire au but poursuivi.

Ces dérogations valent durant la période pendant laquelle la personne concernée fait l'objet d'une CSIL-R, pour les personnes visées à l'article L1651-3, §1^{er}, 1^o et 2^o.

Ces dérogations valent dans la mesure où l'application des droits visés aux articles 12 à 21 du règlement général sur la protection des données nuirait aux besoins de la CSIL-R, risquerait d'en violer le secret ou pourrait porter atteinte à la sécurité des personnes.

Ces dérogations ne visent pas les données qui seraient étrangères à l'objectif de la CSIL-R.

§2. Si l'intéressé dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, introduit une demande sur la base des articles 12 à 21 du règlement général sur la protection des données, pendant la période visée à l'alinéa 2, les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne concernés en confirment la réception.

Les participants issus des services, des organisations ou des structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne informent l'intéressé par écrit, dans les meilleurs délais et en tout cas dans le délai d'un mois suivant le jour de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation des droits visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Les informations détaillées sur les motifs spécifiques de ce refus ou de cette limitation ne doivent pas être fournies si cela peut entraver la réalisation de l'objectif de la CSIL-R, sans préjudice de l'application de l'alinéa 4. Si nécessaire, le délai précité peut être prolongé de deux mois, en tenant compte du nombre de demandes et de leur complexité.

Les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne informent l'intéressé de la prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter du jour suivant la réception de la demande.

Les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne informent l'intéressé également sur les voies de recours qui lui sont ouvertes, notamment auprès de l'Autorité de protection des données.

Les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne consignent les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'Autorité de protection des données. ».

Art. 31

Une évaluation du présent décret est réalisée dans les trois ans après son entrée en vigueur. Le rapport d'évaluation et ses recommandations sont transmis au Parlement.

PROJET DE DÉCRET

modifiant le chapitre 1^{er} du Livre I^{er} de la Septième Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, pour les matières relevant de l'article 138 de la Constitution

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

Dans le chapitre 1^{er} du Livre I^{er} de la Septième Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, inséré par le décret-programme du 26 mars 2026, un article L7111-6 est inséré, rédigé comme suit :

« Art. L7111-6. La Première Partie, Livre VI, du présent Code s'applique aux services suivants :

1° le Service public de Wallonie ;

2° les centres publics d'action sociale ainsi que les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

3° les unités d'administration publique, relevant de l'article 138 de la Constitution, reprises en annexe du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;

4° les organismes visés à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. ».

Art. 3

Une évaluation du présent décret est réalisée dans les trois ans après son entrée en vigueur.

Le rapport d'évaluation et ses recommandations sont transmis au Parlement.

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur à la même date que le décret du xx/xx/xxxx insérant un Livre VI dans la Première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.